

# **AVIS**

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention de Minamata sur le mercure, faite à Kumamoto (Japon), le 10 octobre 2013

20 octobre 2016

**Demandeur** Ministre Fremault

**Demande reçue le** 23 septembre 2016

Demande traitée par Commission Environnement

**Demande traitée le** Procédure écrite

Avis rendu par l'Assemblée plénière le 20 octobre 2016

### **Préambule**

Le Conseil a déjà rendu les deux avis suivants traitant du mercure :

- L'avis du 20 mai 2010 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stockage en toute sécurité de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure (A-2010-009-CES);
- L'avis du 20 décembre 2012 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets (A-2012-065-CES).

#### **Contexte**

Sur base de conclusions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, il a été acté que les mesures internationales actuelles (librement consenties) ne permettent pas de répondre aux préoccupations suscitées par le mercure. La détermination de nouvelles mesures est donc nécessaire. Parmi celles-ci figure l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant, à savoir la Convention de Minamata sur le mercure.

Cette Convention entend protéger la santé et l'environnement contre les émissions et rejets de mercure et de composé du mercure résultant des activités humaines. Ceci en réglementant le contrôle et la réduction des émissions de mercure.

Seuls les États ayant ratifié la Convention pourront participer à la première Conférence des Parties durant laquelle seront définis plusieurs points importants (établissement du règlement d'ordre intérieur, règles de gestion financière, organisation du Secrétariat, méthodes de rapportage, orientations...). La Convention ayant un caractère mixte, l'assentiment de la Région de Bruxelles-Capitale est notamment nécessaire pour permettre la ratification de la Belgique.

#### **Avis**

## Considération générale

Le Conseil ne formule pas de remarque quant au présent avant-projet d'ordonnance.

\* \*